

Séance du 21 janvier 2021**Délibération n° 2021-09**

L'an deux mil vingt et un, le 21 du mois de janvier à 20 heures, se sont réunis, à Meaulne-Vitray dans la salle polyvalente, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 14 janvier 2021.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Michel GALOPIER à Monsieur Daniel RONDET

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Ludovic VITOUX

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Romain POULET, Monsieur Michel PERNET,

Assistaient également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	23
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.1	Thème : Décisions budgétaires
----------	-------------------------------

Objet : Avenant au procès-verbal de mise à disposition de la commune de Cérilly – compétence école

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 ; L.1321-2 ; L.1321-4 ; L.1321-5 et L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°204, en date du 28 décembre 2012, portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Tronçais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°127 du 11 octobre 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2013-100 du conseil communautaire du 10 octobre 2013 relatif au procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles suite au transfert de la compétence école ;

- Considérant** le CGCT prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence transférée ;
- Considérant** qu'a été exprimé l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie à l'article L.5211-17 du CGCT pour ce qui concerne la modification statutaire d'une part, et à l'article L.5214-16 du même Code pour la définition de l'intérêt communautaire de la compétence école, d'autre part ;
- Considérant** qu'au titre des compétences de la communauté de communes figure « la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;
- Considérant** que toutes les écoles maternelles et primaires, tous les restaurants scolaires et tous les lieux d'accueil périscolaire, situés sur la commune, sont mis à disposition dans le cadre du transfert de charge ;
- Considérant** qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens transférés en précisant leurs consistances, leurs situations juridiques, leurs états généraux ainsi que l'évaluation de leurs remises en état ;
- Considérant** qu'au vu de ces dispositions, est établi le procès-verbal de constat de transfert, fixant les modalités de mise à disposition des biens concernés ;
- Considérant** que le procès-verbal établi le 11 octobre 2013 doit faire l'objet de modifications ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver le procès-verbal, ci-annexé.
- Article 2 :** d'autoriser le Président à signer le présent procès-verbal.
- Article 3 :** d'autoriser le comptable public à effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.
- Article 4 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 21 janvier 2021,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr